|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NATIONS  UNIES | P2C2T1#yIS1 | | | | | MC |
|  | | **UNEP**/MC/COP.4/Dec.6 | | | | |
| P8C6T1#yIS1 | | |  | | Distr. générale  8 avril 2022  Français  Original : anglais | |
| Conférence des Parties à la Convention  de Minamata sur le mercure  Quatrième réunion  En ligne, 1er–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),  21–25 mars 2022 | | | |  | | |

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion

MC-4/6 : Seuils applicables aux déchets de mercure

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les seuils prévus pour certaines catégories de déchets par la Conférence des Parties dans sa décision MC-3/5, ainsi que le travail accompli par le groupe d’experts techniques créé par la décision MC-2/2 et par le secrétariat pour permettre à la Conférence des Parties d’examiner plus avant les seuils applicables aux déchets de mercure établis à sa quatrième réunion,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure,

*Notant* que, conformément à la décision 3/5, les travaux du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure ont été axés principalement sur une approche de la concentration totale de mercure dans l’examen d’un seuil pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 c) de l’article 11,

*Notant également* que certaines Parties ont exprimé le souhait d’élargir l’objet des travaux du groupe d’experts techniques afin d’envisager des approches autres que celle de la concentration totale de mercure, notamment des considérations fondées sur les risques,

*Notant en outre* que les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure peuvent présenter un risque pour la santé humaine ou l’environnement s’ils sont déposés ou épandus sur le sol sans mesures de gestion appropriées,

*Soulignant* la nécessité pour les Parties, notamment celles qui sont des pays en développement, d’être en mesure d’identifier les déchets de mercure entrant dans leur pays afin de protéger les populations les plus vulnérables contre la pollution par le mercure,

*Sachant* qu’à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties n’a pas été en mesure de prendre une décision concernant les seuils proposés à ce jour par le groupe d’experts techniques, et

*Tenant compte* du rapport du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, figurant à l’annexe II de la note du secrétariat sur le rapport relatif aux travaux intersessions sur les déchets de mercure0F[[1]](#footnote-1),

1. *Décide*, dans le but de recommander et de faciliter l’adoption d’une décision sur les déchets relevant de la sous-catégorie 2 c) de l’article 11 à la cinquième réunion de la Conférence des Parties ou dès que possible par la suite, de prolonger le mandat du groupe d’experts techniques pour qu’il élabore et examine de nouvelles informations et possibilités à présenter dans un rapport à la Conférence des Parties ;

2. *Invite* les Parties à partager des informations et des données sur les catégories de déchets énumérées dans la liste indicative figurant au tableau 3 de l’annexe à la décision MC-3/5, y compris en ce qui concerne les seuils nationaux ou locaux pertinents et leur établissement, et demande au secrétariat de compiler ces informations, de les communiquer au groupe d’experts techniques dès que possible et de les rendre disponibles sous forme électronique ;

3. *Prie* les parties intéressées de soumettre au secrétariat, le cas échéant ou à la demande du groupe d’experts techniques, des informations sur des approches autres que celle de la concentration totale de mercure, afin que le groupe d’experts techniques les examine ;

4. *Décide* qu’avant sa cinquième réunion, le groupe d’experts techniques devra :

a) S’efforcer de collaborer, le cas échéant, avec le petit groupe de travail intersessions créé dans le cadre de la Convention de Bâle par la décision BC-14/8, sur les directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, en vue d’échanger des informations et d’éviter les doubles emplois ;

b) Utiliser la liste indicative des types de déchets contaminés par le mercure ou des composés du mercure pour déterminer les informations ou les données pertinentes qui peuvent éclairer la discussion du groupe sur les seuils applicables au mercure, en reconnaissant la possibilité pour le groupe de recommander des seuils différents pour les différentes catégories de déchets, le cas échéant, et en notant que le groupe devrait donner la priorité aux déchets qui sont communs aux Parties et susceptibles de poser un risque pour la santé humaine ou l’environnement et devrait tenir compte du fait que les Parties ont des capacités de gestion des déchets variables ;

c) Recueillir et incorporer des informations supplémentaires ou effectuer des analyses plus poussées, selon les besoins et les disponibilités, pour compléter les informations fournies par les Parties comme suite au paragraphe 1 de la présente décision ;

d) Prendre en considération la situation des Parties qui gèrent déjà les déchets de mercure d’une manière écologiquement rationnelle, notamment en utilisant une approche fondée sur les risques qui tient compte du potentiel de lixiviation ;

5. *Décide* qu’il n’est pas nécessaire de fixer un seuil pour les résidus miniers de l’extraction artisanale et à petite échelle de l’or dans laquelle une amalgamation de mercure est utilisée pour extraire l’or du minerai, et que tous les résidus de cette extraction doivent être gérés d’une manière écologiquement rationnelle en vertu de l’article 7 et conformément aux plans d’action nationaux que les Parties respectives élaborent en utilisant le document d’orientation relatif à l’élaboration de plans d’action nationaux dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or;1F[[2]](#footnote-2)

6. Décide de fixer les deux niveaux de seuils suivants, au-dessus desquels les résidus miniers de l’extraction à l’exception de l’extraction primaire de mercure ne sont pas exclus de la définition des déchets de mercure en vertu du paragraphe 2 de l’article 11 :

a) Seuil de niveau 1 à appliquer en premier : 25 mg/kg de teneur totale en mercure ;

b) Seuil de niveau 2 à appliquer aux résidus dont la teneur est au-dessus du seuil de niveau 1 : 0,15 mg/L dans le lixiviat en utilisant une méthode d’essai appropriée simulant la lixiviation du mercure sur le site où sont déposés les résidus miniers ;

7. *Prie* le groupe d’experts techniques d’élaborer un document d’orientation relatif aux méthodes d’essai à utiliser pour établir le seuil de niveau 2 pour les résidus miniers de l’extraction à l’exception de l’extraction primaire de mercure ;

8. *Invite* les Parties à examiner la composition du groupe d’experts techniques, s’il y a lieu, et à informer le secrétariat de tout changement dans sa composition par le biais des représentants des cinq régions des Nations Unies au sein du Bureau ;

9. *Prie* le groupe d’experts techniques de solliciter, le cas échéant, les contributions scientifiques et techniques d’une liste d’experts supplémentaires identifiés par les Parties ;

10. *Prie également* le groupe d’experts techniques de poursuivre ses travaux essentiellement par voie électronique et de tenir une réunion en présentiel d’une durée suffisante pour examiner les déchets de mercure relevant du paragraphe 2 c) de l’article 11, sous réserve des ressources disponibles, et de lui faire rapport sur ses travaux à sa cinquième réunion ;

11. *Prie en outre* le secrétariat de transmettre la présente décision aux organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de les inviter à en tenir compte ;

12. *Prie* le secrétariat de continuer à soutenir les travaux du groupe d’experts techniques.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

1. UNEP/MC/COP.4/8. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/MC/COP.1/17, annexe II, telle que modifiée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/29, annexes I et II. [↑](#footnote-ref-2)